

**COMMISSION DU CONTENTIEUX DU
STATIONNEMENT PAYANT****REPUBLIQUE FRANCAISE****N° 18003640****AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme R.

c/ commune de Toulouse

M. Yves Crosnier
Rapporteur**La commission du contentieux du stationnement
payant****(2ème chambre)**

Audience du 27 novembre 2018

Décision du 11 décembre 2018

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 19 avril 2018, Mme R. demande à la commission d'annuler l'avis de paiement du forfait de post-stationnement n° xxx d'un montant de 30 euros mis à sa charge le 27 février 2018 par la commune de Toulouse (Haute-Garonne).

Elle soutient que :

- sur l'avis de paiement, le lieu de constatation de l'absence de paiement de la redevance est manquant puisque y figure uniquement la mention « en vis à vis » sans que ni le nom de la rue ni le numéro où a été établi le forfait de post-stationnement n'y soit indiqué ;
- l'adresse précise transmise par la commune de Toulouse dans le cadre de sa décision rendue à la suite du recours administratif préalable obligatoire, ne correspond pas aux données de localisation GPS inscrites sur ce même avis de paiement.

Par un mémoire en défense, enregistré le 12 juin 2018, la commune de Toulouse conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que :

- la seule absence de l'adresse complète du lieu où a été établi le forfait de post-stationnement ne peut l'entacher de nullité au regard des dispositions de l'article R. 2333-120-4 I du code général des collectivités territoriales lequel précise que le lieu de constatation doit figurer sur l'avis de paiement sans donner plus de précisions, les règles relatives au droit pénal n'étant désormais plus applicables ;
- l'agent assermenté a, lui, bien fait mention, lors de son contrôle, de l'adresse où l'absence de paiement de la redevance de stationnement a été constatée ;
- la retranscription incomplète de l'identification du lieu où a été établi le forfait de post-

stationnement résulte d'un problème technique rencontré par l'ANTAI qui ne remet nullement en cause l'absence de paiement de la redevance due par la requérante.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales.

Par ordonnance du 22 octobre 2018, la clôture d'instruction a été fixée au 12 novembre 2018.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de M.Crosnier, premier conseiller a été entendu.

Considérant ce qui suit :

1. Mme R. demande à la commission d'annuler l'avis de paiement du forfait de post-stationnement n° xxx d'un montant de 30 euros mis à sa charge pour absence de paiement de la redevance de stationnement due à raison de l'occupation, le 27 février 2018 à 15h46, d'un emplacement à Toulouse.

2. L'article R. 2333-120-4 du code général des collectivités territoriales dispose : « I. – *Le montant du forfait de post-stationnement dû est notifié par un avis de paiement qui comprend deux parties intitulées respectivement "Établissement de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement" et "Modalités de paiement et contestation" : / 1° La première partie de l'avis de paiement comporte, dans l'ordre, les mentions suivantes : (...) d) La date, l'heure et le lieu de constatation de l'absence ou de l'insuffisance de paiement immédiat de la redevance ; (...)* ». Il résulte de ces dispositions que l'indication du lieu de la constatation de l'absence ou de l'insuffisance de paiement de la redevance de stationnement figurant sur l'avis de paiement du forfait de post-stationnement, qui constitue une garantie essentielle donnée au redevable, doit être suffisamment précise pour permettre, notamment dans les voies comportant des emplacements de stationnement soumis à des régimes juridiques distincts, d'identifier si cet emplacement est soumis au paiement d'une redevance de stationnement.

3. Il résulte de l'instruction que seule la mention "*en vis à vis*" est mentionnée sur l'avis de paiement émis par l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) et adressé à Mme R. le 06 mars 2018. Si figure sur l'avis de paiement, l'indication, à la suite de celle de la commune concernée, d'une série de chiffres, d'une part, l'avis de paiement ne précise pas que cette série de chiffres correspondrait à des coordonnées de géolocalisation, d'autre part, il n'est ni établi ni même invoqué que cette indication permettrait ainsi à elle seule de localiser de manière suffisamment précise l'emplacement occupé dans la commune de Toulouse, notamment eu égard aux marges d'incertitude inhérentes à la géolocalisation et à l'identification, par des sites accessibles au grand public, de l'emplacement correspondant. Dans ces conditions, la seule indication du stationnement sur le territoire de la commune de Toulouse est insuffisante pour répondre aux exigences des dispositions précitées de l'article R. 2333-120-4 du code général des collectivités territoriales. Ainsi, Mme R. n'ayant pas été mise à même d'identifier précisément le lieu du constat et, par suite, de vérifier le régime de stationnement applicable, ledit avis de paiement est entaché d'une irrégularité, l'ayant privée d'une garantie, à laquelle il ne saurait être pallié postérieurement

par les indications d'adresse dans la décision de rejet de son recours administratif préalable obligatoire ou dans le mémoire en défense produit devant la commission, lesquelles au surplus sont contradictoires et ne correspondent pas aux données de géolocalisation.

4. Il résulte de ce qui précède que Mme R. est fondée à demander la décharge du montant du forfait de post-stationnement n° xxx d'un montant de 30 euros dont elle s'est acquittée.

DECIDE

Article 1^{er} : Mme R. est déchargée du forfait de post-stationnement n° xxx d'un montant de 30 euros mis à sa charge le 27 février 2018 par la commune de Toulouse.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mme R. et à la commune de Toulouse.

Délibéré après l'audience du 27 novembre 2018 à laquelle siégeaient :

- Mme Mège, président,
- Mme Rioux, premier conseiller,
- M. Crosnier, premier conseiller

Lu en audience publique le 11 décembre 2018.

Le rapporteur,

Le président de la 2ème chambre,

Yves Crosnier

Christine Mège

Le greffier,

Fabienne Raymond

La République mande et ordonne au préfet de Haute-Garonne en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce que requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier